

ANNEXE aux Lignes directrices pour la délivrance des décisions relatives à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et adjuvants

Mesures de gestion des risques pour les produits phytopharmaceutiques et adjuvants

Ce document fait l'inventaire des mesures de gestion des risques requises dans le cadre de l'AMM d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant, suite à l'évaluation des risques, et qui apparaissent le plus fréquemment. Ces mesures de gestion des risques sont classées par thème.

Elles complètent les mesures de gestion transversales issues de dispositions réglementaires générales, rappelées au point 1 de la présente annexe (qui peuvent notamment concerner les riverains, les usages non professionnels, ...).

Les restrictions qui portent sur les usages et qui sont issues de l'évaluation des risques et des bénéfices ne sont pas considérées comme des mesures de gestion des risques. Elles précisent la portée de l'usage. Diverses raisons peuvent conduire à des restrictions d'usage, comme, par exemple, un manque de données résidus, un manque de données d'efficacité, un risque potentiel ou avéré pour le consommateur, etc.

Cette annexe fera l'objet de mises à jour régulières.

1. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES FIXANT DES MESURES DE GESTION DES RISQUES TRANSVERSALES

Les mesures de gestion des risques transversales relatives aux produits phytopharmaceutiques et aux adjuvants sont issues de divers textes dont la liste figure ci-dessous. Cette liste est donnée à titre indicatif et est susceptible d'évoluer dans le temps.

Liste des textes à l'origine de mesures de gestion des risques transversales (à titre indicatif) :

RÈGLEMENT (UE) n°547/2011 DE LA COMMISSION du 8 juin 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques

LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs

Arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

Arrêté du 28 février 2005 modifiant l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques

Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

abrogé par :

Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Arrêté du 5 juillet 2006 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture et dispositions particulières visant le fluorure de sulfuryle

L'arrêté du 13 janvier 2009 modifié par l'arrêté du 13 avril 2010 relatif aux conditions d'enrobage et d'utilisation des semences traitées par des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural en vue de limiter l'émission des poussières lors du procédé de traitement en usine

Arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L. 253-1 du code rural

Arrêté du 30 décembre 2010 interdisant l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels

Arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'emballage des produits phytopharmaceutiques pouvant être employés par des utilisateurs non professionnels

Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables

Lignes directrices pour la délivrance des décisions relatives à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et adjuvants

Arrêté du 15 septembre 2014 relatif aux conditions d'épandage par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime

Avis du 8 octobre 2004 à tous les détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour des spécialités commerciales à base de glyphosate (ou N phosphonométhyl glycine)

2. MESURES SPECIFIQUES DE GESTION DES RISQUES ISSUES DE L'EVALUATION POUVANT ÊTRE REQUISES DANS LE CADRE DE L'AMM SUITE A L'EVALUATION

Les mesures spécifiques de gestion des risques peuvent être imposées dans le cadre de l'AMM des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants si un risque a été identifié pendant l'évaluation.

Les tableaux ci-dessous listent les mesures spécifiques de gestion des risques qui apparaissent le plus fréquemment dans les décisions d'AMM.

Certaines phrases types indiquant les risques particuliers ainsi que leurs critères d'application sont précisées dans le règlement (UE) n°547/2011.

MESURES CONCERNANT LES PROPRIETES PHYSICO-CHIMIQUES DU PPP OU DE L'ADJUVANT

Thème	Mesures de gestion	Références réglementaires	Précisions
Stockage	« Ne pas stocker à plus de XX °C »	-	Cette mesure se justifie quand un risque de dégradation de la substance active et/ou d'instabilité du produit est attendu ou ne peut être exclu si le produit est stocké au-delà de la température précisée.
Stockage	« Stocker à température ambiante »	-	Cette mesure se justifie quand un risque de dégradation de la substance active et/ou d'instabilité du produit est attendu ou ne peut être exclu si le produit est stocké au-delà de la température ambiante.
Stockage	« Protéger du gel »	-	Cette mesure se justifie quand un risque de dégradation du produit est attendu ou ne peut être exclu si le produit est stocké à une température inférieure ou égale à 0°C.
Propriété technique	« Agiter pendant l'application conformément aux bonnes pratiques agricoles »	-	Cette mesure se justifie quand un risque de modification des propriétés techniques du produit est attendu si l'agitation de la bouillie dans la cuve n'est pas maintenue pendant l'application.
Produit non homogène avant et/ou après stockage (séparation de phases)	« Agiter avant l'application »	-	Cette mesure se justifie quand un risque de modification des propriétés techniques du produit est attendu si le produit n'est pas agité avant son utilisation.
Faculté de déversement (« pourabilité »)	« Rincer l'emballage au moins 2 fois avant son élimination »	-	Cette mesure se justifie pour éviter tout risque de pollution de l'environnement dans le cas de produit ayant une faible faculté de déversement.

MESURES CONCERNANT L'EXPOSITION DE L'OPERATEUR, DES PERSONNES PRESENTES ET DES TRAVAILLEURS

Thème	Mesures de gestion	Références réglementaires	Précisions
Sécurité des opérateurs/travailleurs	Préconisations d'équipement de protection individuelle ¹ (EPI). Voir l'exemple ci-dessous.	-	Dans le cadre des mesures de prévention des risques, le demandeur préconise aux opérateurs et travailleurs de porter des EPI. L'Anses examine les préconisations en termes de confort, de compatibilité avec l'activité, de disponibilité sur le marché, et de niveau de protection requis en rapport avec l'évaluation des risques.

Exemple de préconisation des demandeurs examinée par l'Anses

Application à l'aide d'un pulvérisateur à rampe et à jet portés

- Pour l'opérateur, porter :

● ***pendant le mélange/chargement***

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65%/coton 35% avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

● ***pendant l'application***

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65%/coton 35% avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

Pulvérisateur à rampe (pulvérisation vers le bas) :

- Combinaison de travail en polyester 65%/coton 35% avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.

Pulvérisateur à jets portés (pulvérisation vers le haut) :

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;

¹ Une action est actuellement en cours concernant les équipements de protection individuelle pour les produits phytopharmaceutiques. Elle vise à pouvoir certifier des équipements encore aujourd'hui considérés comme des vêtements de travail mais qui peuvent être utilisés dans certaines conditions pour réduire les expositions. Il s'agit de garantir leur efficacité. Ce travail devrait aboutir dans les mois à venir, notamment grâce aux travaux de normalisation internationale (norme ISO 27065 en cours de révision). Ce dossier est suivi par les services des ministères chargés de l'agriculture et du travail au niveau national et européen.

- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique pendant l'application et dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65%/coton 35% avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

Thème	Mesures de gestion	Références réglementaires	Précisions
Sécurité des travailleurs	« Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 : (nombre d'heures) »	Arrêté du 4 mai 2017	Cette mesure s'applique à tous les produits appliqués par pulvérisation et par poudrage sur une végétation en place, à l'exception de ceux destinés au jardin d'amateur, et vise à limiter les expositions des travailleurs. Délai de rentrée sur la culture en fonction du classement issu de l'évaluation du produit.
Sécurité du jardinier amateur	« Délai de rentrée : Attendre le séchage complet de la zone traitée. »	-	Cette mesure s'applique à tous les produits destinés au jardin d'amateur et vise à limiter les expositions.
Sécurité des opérateurs/travailleurs	« Conformément à l'arrêté du 9 novembre 2004, les produits à base de pyréthriinoïdes étant susceptibles de provoquer des paresthésies, il faut éviter le contact de ces produits avec la peau. »	Arrêté du 9 novembre 2004	Cette mesure s'applique à tous les produits à base de pyréthriinoïdes et vise à limiter les expositions.

Thème	Mesures de gestion	Références réglementaires	Précisions
<p>Sécurité des opérateurs/ travailleurs</p> <p>Fumigation au fluorure de sulfuryle</p>	<p>« Pour les traitements en chambres ou conteneurs de fumigation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utiliser des enceintes de fumigation agréées par la DGAL (vérification de l'étanchéité) ; - S'assurer de l'utilisation du produit par une personne agréée pour ce type de produit et équipée d'un appareil de protection respiratoire autonome ; - S'assurer de la surveillance par l'opérateur de la fumigation et du dégazage, avec obligation de respecter le périmètre de sécurité de 10 mètres et un temps d'aération suffisant pour conserver une concentration acceptable (inférieure à l'AOEC de 2 ppm) ; - Mesurer la concentration en fluorure de sulfuryle (inférieure à l'AOEC de 2 ppm) avant autorisation de la rentrée à l'extérieur ou à l'intérieur de l'enceinte de traitement ; - Porter un appareil de protection respiratoire autonome pendant les phases de fumigation et d'aération. » 	<p>Arrêté du 5 juillet 2006</p>	<p>Cette mesure s'applique aux produits à base de fluorure de sulfuryle appliqué par fumigation. Elle vise à encadrer les pratiques et à limiter les expositions.</p>

MESURES CONCERNANT LES RESIDUS ET L'EXPOSITION DU CONSOMMATEUR

Thème	Mesures de gestion	Références réglementaires	Précisions
Résidus possibles dans les cultures suivantes (rotation) ou de remplacement (en cas d'échec de la culture)	« En cas d'échec de la culture, ne pas implanter de culture de (X) moins de (X) mois après un traitement à base de la substance (X). »	-	Cette mesure se justifie quand un risque de dépassement de la LMR pour la culture suivante est attendu ou ne peut être exclu.
Résidus possibles dans les cultures suivantes (rotation) ou de remplacement (en cas d'échec de la culture)	« Pour les cultures entrant dans la rotation, pour lesquelles aucune autorisation de la substance (X) existe, il convient de respecter un délai entre la dernière application du produit et le semis ou la plantation de la culture suivante de : - (X) jours pour la culture (X), - (Y) jours pour la culture (Y), - etc. »	-	Cette mesure se justifie quand un risque de dépassement de la LMR pour la culture suivante est attendu ou ne peut être exclu pour des délais inférieurs à ceux cités.
Risque de dépassement de LMR pour la culture de remplacement si elle est traitée avec un produit contenant la même substance active	« Respecter un délai de (X) jours avant tout semis ou implantation en cas d'interruption prématurée de la culture, excepté les cultures sur lesquelles des produits à base de (X) sont autorisés. Ne pas appliquer de produits à base de (X) sur des cultures de remplacement. »	-	Cette mesure se justifie quand un risque de dépassement de la LMR pour la culture suivante est attendu ou ne peut être exclu pour les cultures sur lesquelles la substance active concernée est autorisée, si une application de cette substance active est prévue sur la culture suivante.

Lignes directrices pour la délivrance des décisions relatives à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et adjuvants

Thème	Mesures de gestion	Références réglementaires	Précisions
Risque de dépassement de la LMR lié à des applications foliaires multiples de substances générant le même résidu	« Limiter les applications de produits contenant des substances actives pouvant engendrer la présence d'acide phosphonique à un total de (X) kg d'équivalent d'acide phosphonique par hectare et par an, sur la culture (X). »	-	Plusieurs substances actives peuvent engendrer la présence d'acide phosphonique dans les produits récoltés : par exemple le phosphonate de potassium, le disodium phosphonate et les sels de fosétyl. Cette mesure se justifie quand un risque de dépassement de la LMR est attendu ou ne peut être exclu suite à l'utilisation cumulée sur la même parcelle de telles substances actives.
Risque de dépassement de la LMR lié à des applications de la même substance sur une même culture par des voies différentes	« Ne pas appliquer le produit (X) [ou toute autre produit à base de (X)] par deux méthodes différentes (traitement du sol, traitement des semences ou des plants, traitement des parties aériennes) sur la culture. »	-	Cette mesure se justifie quand un risque de dépassement de la LMR est attendu ou ne peut être exclu suite à des applications de la même substance active sur une même culture par des modes d'application différents.
Risque de dépassement de la LMR	« Ne pas appliquer le produit en présence de rejets au sol (pampres ou gourmands). »		
Risque de dépassement de la LMR	« Ne pas appliquer de [substance] au cours des XX mois précédant l'arrachage d'une vigne. »		

MESURES CONCERNANT LES RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT (MILIEUX, FAUNE ET FLORE)

Thème	Mesures de gestion	Références réglementaires	Précisions
Pollution de l'eau	« SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. [Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.] »	Règlement (UE) n°547/2011	Cette mesure s'applique à tous les produits phytopharmaceutiques et vise à protéger l'environnement.
Eaux souterraines	« SPe 1 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant [préciser la substance ou la famille de substances selon le cas] plus de [fréquence à préciser]. »	Règlement (UE) n°547/2011	Fréquence, nombre d'applications, ou période d'application issus de l'évaluation. Cette mesure se justifie quand un risque de contamination des eaux souterraines a été identifié en lien avec les propriétés de la substance active et de ses métabolites (i.e. mobilité, persistance de la substance active).
Eaux souterraines	« SPe 2 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit sur [type de sol]. »	Règlement (UE) n°547/2011	Type de sol issu de l'évaluation. Cette mesure se justifie quand un risque de contamination des eaux souterraines a été identifié en lien avec le comportement de la substance active et de ses métabolites influencé par la nature du sol (par exemple, lorsque la mobilité et/ou la persistance de la substance active sont influencées par le pH du sol).
Eaux souterraines	« SPe 2 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit sur [plus de XX %] de la surface de la parcelle [type de traitement]. »	Règlement (UE) n°547/2011	Surface et type de traitement issus de l'évaluation.

Lignes directrices pour la délivrance des décisions relatives à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et adjuvants

Thème	Mesures de gestion	Références réglementaires	Précisions
Eaux souterraines	« SPe 2 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas traiter plus de 10 % de la zone non agricole considérée (par exemple, la totalité des allées peut être traitée dans un parc dont elles représentent 10 % de la surface). »	Règlement (UE) n°547/2011	
Organismes du sol	« SPe 1 : Pour protéger les organismes du sol, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant [préciser la substance ou la famille de substances selon le cas] plus de [fréquence à préciser]. »	Règlement (UE) n°547/2011	Fréquence, nombre d'applications ou période d'application issus de l'évaluation. Cette mesure se justifie quand un risque pour les organismes du sol a été identifié en lien avec les propriétés de la substance active et de ses métabolites (i.e. persistance de la substance active).
Organismes aquatiques	« SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur [type de sol]. »	Règlement (UE) n°547/2011	Type de sol issu de l'évaluation. Cette mesure se justifie quand un risque pour les organismes aquatiques a été identifié en lien avec le comportement de la substance active et de ses métabolites influencé par la nature du sol (par exemple, lorsque la mobilité et/ou la persistance de la substance active sont influencées par le pH du sol ou la teneur en argile du sol).
Organismes aquatiques	« SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur [situation à préciser]. »	Règlement (UE) n°547/2011	Situation précisée par l'évaluation. Cette mesure se justifie quand un risque pour les organismes aquatiques a été identifié en lien avec les propriétés de la substance active et de ses métabolites et avec les aménagements apportés sur la parcelle. Cette mesure concerne principalement les parcelles équipées de drains non défectueux.

Lignes directrices pour la délivrance des décisions relatives à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et adjuvants

Thème	Mesures de gestion	Références réglementaires	Précisions
Organismes aquatiques	« SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45%. »	Règlement (UE) n°547/2011 Et disposition de la Direction générale de l'alimentation du 3 juillet 2015	Situation précisée par l'évaluation. Cette mesure se justifie quand un risque pour les organismes aquatiques a été identifié uniquement lors de l'utilisation du scénario D2 du modèle FOCUSsw.
Organismes aquatiques	« SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, le produit doit être entièrement incorporé dans le sol à une profondeur de [profondeur]. »		
Organismes aquatiques	« SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, la semence doit être enfouie dans le sol à une profondeur de [profondeur]. »		
Organismes aquatiques	« SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas rejeter les eaux usées des serres hors sol directement dans les eaux de surface. »		
Organismes aquatiques	« SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de [distance à préciser] par rapport aux points d'eau. »	Règlement (UE) n°547/2011 et arrêté du 4 mai 2017 qui fixe les distances (5, 20 et 50 m ou > 100 m)	Distance issue de l'évaluation. Cette mesure se justifie quand un risque pour les organismes aquatiques a été identifié en lien avec le transfert de la substance active/du produit par dérive vers les eaux de surfaces et avec la toxicité de la substance active/du produit. La distance maximale de zone non traitée peut être réduite dans les conditions définies à l'Annexe 3 de l'Arrêté du 4 mai 2017, complétée par des notes de service du ministère de l'agriculture précisant les moyens pour limiter la dérive (publication au BO)

Lignes directrices pour la délivrance des décisions relatives à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et adjuvants

Thème	Mesures de gestion	Références réglementaires	Précisions
Organismes aquatiques	<p>« Spe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de XX mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur pommes de terre.</p> <p>Pour protéger les organismes aquatiques des risques liés au ruissellement pour les usages sur pommes de terre, cette zone non traitée de XX mètres doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit comporter un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de XX mètres en bordure des points d'eau ; - soit être accompagnée d'un dispositif de cloisonnement inter-rang pour les parcelles au voisinage des points d'eau. » 	Règlement (UE) n°547/2011 et arrêté du 4 mai 2017 qui fixe les distances (5, 20 et 50 m ou > 100 m)	Distance issue de l'évaluation.
Organismes aquatiques	<p>« SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de [distance à préciser] par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de [distance à préciser] mètres en bordure des points d'eau. »</p>	Règlement (UE) n°547/2011 et arrêté du 4 mai 2017 qui fixe les distances (5, 20 et 50 m ou > 100 m)	<p>Distances issues de l'évaluation.</p> <p>Cette mesure se justifie quand un risque pour les organismes aquatiques a été identifié en lien avec le transfert de la substance active /du produit par dérive et le transfert de la substance active par ruissellement vers les eaux de surfaces et avec la toxicité de la molécule/du produit.</p> <p>La distance maximale de zone non traitée peut être réduite dans les conditions définies à l'Annexe 3 de l'Arrêté du 4 mai 2017.</p>

Lignes directrices pour la délivrance des décisions relatives à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et adjuvants

Thème	Mesures de gestion	Références réglementaires	Précisions
Organismes aquatiques	« SPe 4 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur des surfaces imperméables telles que le bitume, le béton, les pavés, [les voies ferrées] et dans toute autre situation où le risque de ruissellement est important. »	Règlement (UE) n°547/2011	Cette mesure se justifie pour des usages en zones non agricoles quand un risque pour les organismes aquatiques a été identifié en lien avec le transfert de la substance active par ruissellement vers les eaux de surfaces et avec la toxicité de la substance active.
Arthropodes non cibles	« SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles/les insectes, respecter une zone non traitée de [distance à préciser] par rapport à la zone non cultivée adjacente. »	Règlement (UE) n°547/2011	Distance issue de l'évaluation. Cette mesure se justifie quand un risque pour les arthropodes non cibles a été identifié en lien avec le transfert du produit par dérive vers des zones non cultivées adjacentes et avec la toxicité du produit.
Plantes non cibles	« SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de [distance à préciser] par rapport à la zone non cultivée adjacente. »	Règlement (UE) n°547/2011	Distance issue de l'évaluation. Cette mesure se justifie quand un risque pour les plantes non cibles a été identifié en lien avec le transfert du produit par dérive vers des zones non cultivées adjacentes et avec la toxicité du produit.
Oiseaux et mammifères	« SPe 5 : Pour protéger [les oiseaux/mammifères sauvages], le produit doit être entièrement incorporé dans le sol; s'assurer que le produit est également incorporé en bout de sillons. »	Règlement (UE) n°547/2011	Cette mesure s'applique aux produits phytopharmaceutiques appliqués sous forme de granulés par incorporation dans le sol afin d'éviter que les oiseaux et mammifères sauvages n'ingèrent le produit.
Oiseaux et mammifères	« SPe 5 : Pour protéger [les oiseaux/mammifères sauvages], les semences traitées doivent être entièrement incorporées dans le sol; s'assurer que les semences traitées sont également incorporées en bout de sillons. »	Règlement (UE) n°547/2011	Cette mesure s'applique aux produits phytopharmaceutiques appliqués sous forme de semences traitées par incorporation dans le sol afin d'éviter que les oiseaux et mammifères sauvages n'ingèrent le produit.
Oiseaux et mammifères	« SPe 6 : Pour protéger [les oiseaux/les mammifères sauvages], récupérer tout produit accidentellement répandu. »	Règlement (UE) n°547/2011	Cette mesure s'applique aux produits phytopharmaceutiques appliqués sous forme de granulés afin d'éviter que les oiseaux et mammifères sauvages n'ingèrent le produit.

Lignes directrices pour la délivrance des décisions relatives à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et adjuvants

Thème	Mesures de gestion	Références réglementaires	Précisions
Oiseaux et mammifères	« SPe 6 : Pour protéger [les oiseaux/les mammifères sauvages], récupérer les semences traitées accidentellement répandues. »	Règlement (UE) n°547/2011	Cette mesure s'applique aux produits phytopharmaceutiques appliqués sous forme de semences traitées afin d'éviter que les oiseaux et mammifères sauvages n'ingèrent le produit.
Oiseaux	« SPe 7 : Ne pas appliquer durant la période de reproduction des oiseaux. »	Règlement (UE) n°547/2011	Cette mesure se justifie quand un risque pour les oiseaux a été identifié pour une application pendant leur période de reproduction. La période concernée est précisée dans les décisions.
Abeilles et autres pollinisateurs	« SPe 8 : Dangereux pour les abeilles./Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison./ Ne pas utiliser en présence d'abeilles. /Retirer ou couvrir les ruches pendant l'application et pendant [indiquer la période] après traitement. /Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur ou sont présentes./Enlever les adventices avant leur floraison./Ne pas appliquer avant (indiquer la date). »	Règlement (UE) n°547/2011 et arrêté du 28 novembre 2003	Tout ou partie de cette mesure s'applique systématiquement aux produits acaricides et insecticides en fonction des usages concernés et aux autres types de produits phytopharmaceutiques pour les usages pour lesquels un risque a été identifié pour les abeilles.
Pollution de l'eau et jardin d'amateur	« Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés [et les eaux de lavage du pulvérisateur]. »	-	Tout ou partie de cette mesure s'applique à tous les produits phytopharmaceutiques destinés au jardin d'amateur et vise à protéger l'environnement.
Organismes aquatiques et jardin d'amateur	« Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière, fossé...). »	-	Cette mesure se justifie quand un risque pour les organismes aquatiques a été identifié en lien avec le transfert de la substance active /du produit par dérive vers les eaux de surfaces et avec la toxicité de la substance active /du produit.
Organismes aquatiques et jardin d'amateur	« Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur des jardins en pente ou des surfaces imperméables situées à proximité de point d'eau telles que le bitume, le béton, les pavés et les dalles. »	-	Cette mesure se justifie pour des usages sur surfaces imperméables en jardin d'amateur quand un risque pour les organismes aquatiques a été identifié en lien avec le transfert de la substance active par ruissellement vers les eaux de surfaces et avec la toxicité de la substance active.

Lignes directrices pour la délivrance des décisions relatives à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et adjuvants

Thème	Mesures de gestion	Références réglementaires	Précisions
Plantes non cibles et jardin d'amateur	« Éviter toute dérive de pulvérisation et de ruissellement vers les plantes voisines. »	-	Cette mesure s'applique à tous les produits herbicides destinés au jardin d'amateur.
Abeilles, pollinisateurs et jardin d'amateur	« Ne pas appliquer en présence d'insectes pollinisateurs et/ou auxiliaires (abeilles, bourdons, coccinelles, ...). »	-	Cette mesure s'applique à tous les produits insecticides et acaricides destinés au jardin d'amateur.
Vers de terre, macro-organismes du sol et jardin d'amateur	« Dangereux pour les vers de terre et les autres macro-organismes du sol. »	-	Cette mesure s'applique aux produits identifiés comme toxiques pour les vers de terre destinés au jardin d'amateur.

MESURES CONCERNANT LA GESTION DES RESISTANCES

Thème	Mesures de gestion	Références réglementaires	Précisions
Résistance	<p>« Spa 1 : Pour éviter le développement de résistances à la substance (X), il conviendra de limiter le nombre d'applications du produit (X) à (X) applications maximum par campagne. »</p> <p>Suivi de :</p> <p>« [et de tout autre produit à base de substance active ayant le même mode d'action] [, toute cible confondue / en ne dépassant pas (X) applications consécutives]. »</p> <p>ou</p> <p>« [Afin de gérer au mieux les risques de résistance avec le produit (X), il est recommandé de suivre les limitations d'emploi par groupe chimique préconisées par la [Note technique disponible pour la filière concernée].] »</p>	Règlement (UE) n°547/2011	<p>Nombre d'applications issu de l'évaluation.</p> <p>Cette mesure se justifie quand il existe un risque d'apparition ou de développement de résistance significatif lié à l'utilisation du produit.</p> <p>En l'absence de note technique, le nombre d'applications est limité en fonction du mode d'action (voir par exemple la note commune pour la gestion de la résistance aux fongicides utilisés pour lutter contre les maladies des céréales à paille).</p>